

SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD-PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Objet : DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE DEPOT DU DOSSIER AUPRES DU FONDS DE SOUTIEN AU NUMERIQUE

Le six novembre deux mille dix-sept, le comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais numérique », s'est réuni dans les locaux du Conseil Régional des Hauts-de-France, à Lille, sur convocation en date du trente et un octobre deux mille dix-sept, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON.

Présents : 12 (Monsieur Nicolas BERTIN, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Jean-Claude DISSAUX, Monsieur André FIGOUREUX, Monsieur Jean-Marc GOSSET, Monsieur Mickaël HIRAUX, Madame Bénédicte MESSEANE-GROBELNY, Monsieur Luc MONNET, Monsieur Gérard PHILIPPE, Monsieur Claude PRUDHOMME, Monsieur Alexis SALMON, Madame Anne VANPEENE)

Excusés : 8 (Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Alain DELANNOY, Monsieur Guillaume DELBAR, Monsieur Bruno DUVERGÉ, Madame Martine FILLEUL, Monsieur Daniel LECA, Madame Valérie LÉTARD, Monsieur Philippe RAPENEAU)

Absents :

Pouvoirs : 3 (Monsieur DELBAR à Monsieur FIGOUREUX, Monsieur LECA à Monsieur CASTIGLIONE, Monsieur RAPENEAU à Monsieur COULON)

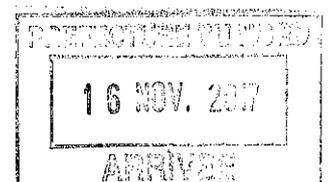
Le quorum étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1425-1 ;

Vu le Code des Postes et Communications électroniques ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique approuvé par un arrêté du 3 février 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges



de l'appel à projets « France très haut débit. - Réseaux d'initiative publique. - Version 2017 » (NOR: PRMI1702872A) et notamment son article 2.5 ;

Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique approuvé par délibération du 15 février 2013 par la Région Nord-Pas-de-Calais, par délibération du 11 mars 2013 par le Conseil général du Nord, par délibération du 25 mars 2013 par le Conseil général du Pas-de-Calais ;

Vu l'accord préalable de principe de financement notifié le 18 novembre 2015 et confirmé par un courrier de la Caisse des dépôts et consignations du 11 février 2016 relatif au périmètre n°1 du projet du Syndicat ;

Vu la Convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit du Syndicat Mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique conclue le 4 novembre 2016 ;

Vu le dossier FSN Phase 2 remis en mains propres le 18 novembre 2016 par le Syndicat relatif au périmètre 1 du projet du Syndicat et comportant une première demande d'accord préalable de principe relative au périmètre 2 du projet du Syndicat ;

Vu le projet de dossier FSN phase 1 portant sur le périmètre 2 du projet du Syndicat annexé à la présente délibération actualisant et complétant les éléments remis en mains propres le 18 novembre 2016 au titre du périmètre 2 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Nord et du Pas de Calais approuvé par délibération du 15 février 2013 par la Région Nord-Pas-de-Calais, par délibération du 11 mars 2013 par le Conseil général du Nord, par délibération du 25 mars 2013 par le Conseil général du Pas-de-Calais, le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique a conclu, le 4 novembre 2016, une convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit des départements du Nord et du Pas-de-Calais, avec un groupement momentané d'entreprises constitué des sociétés Axione, Bouygues Energies & Services, Mirova et Mirova SP2, auquel la société THD 59-62 s'est, par la suite, substituée en qualité de société délégataire du service public ;

Considérant que la Convention prévoit que les principales missions confiées au Délégué sont les suivantes :

- Financer, concevoir, et construire une partie du Réseau de communications électroniques dont une partie de la Desserte FttH représentant, à titre indicatif, de l'ordre de 533.000 prises (Volet concessif). Le déploiement de cette partie du Réseau doit être réalisé dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention ;
- Prendre en charge les ouvrages et équipements constitués du Réseau de communications électroniques mis à disposition par le Syndicat (Volet affermé). Les ouvrages et équipements du Réseau à réaliser sous maîtrise d'ouvrage du Délégué sont, à ce jour constitués :
 - de liens FttN,
 - de liens FttE,
 - de toute infrastructure support enterrée mise à disposition par le Syndicat,
 - d'une partie de la Desserte FttH.

La partie du Réseau de Desserte FttH réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat représente de l'ordre de 136.865 prises. Il est contractuellement prévu que le déploiement de cette partie du Réseau débute à compter de l'année 6 pour

s'achever à compter de l'année 10 à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

- Réaliser les investissements relatifs à la vie du Réseau dont les Raccordements finals,
- Exploiter le Réseau de communications électroniques, y compris les liens de Desserte FttE et FttN, toute infrastructure support enterrée mise à disposition par le Syndicat, incluant, tant pour le Volet concessif que pour le Volet affermé du Réseau :
 - La réalisation des investissements de vie du Réseau,
 - L'exploitation technique du Réseau,
 - L'exploitation commerciale du Réseau.

Considérant que la Convention distingue deux phases :

- La « Phase 1 », relative au déploiement des Dessertes FttH et de leurs interconnexions sous la maîtrise d'ouvrage du Déléataire et des Dessertes FttE et FttN sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant ; Cette Phase est également désignée sous le terme « Périmètre 1 » et
- La « Phase 2 », relative au déploiement des Dessertes FttH sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant et, le cas échéant, de leurs interconnexions. Cette Phase est également désignée sous le terme « Périmètre 2 »

Considérant que le périmètre 1 du projet est actuellement en cours de réalisation et qu'au vu des conditions financières et techniques de réalisation du Réseau sous la maîtrise d'ouvrage du Déléataire, il est envisagé d'engager des négociations afin de confier au Déléataire la réalisation du périmètre 2 du projet et de modifier les conditions calendaires de réalisation de cette partie du Réseau ;

Considérant qu'au regard du budget prévisionnel du projet, une participation de l'Etat à hauteur de 32,9 millions d'euros est nécessaire pour la mise en œuvre du périmètre 2 ;

Considérant qu'il est donc envisagé de solliciter la participation de l'Etat, dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, pour le financement de la réalisation du périmètre 2 du projet à hauteur de la somme de 32,9 millions d'euros ;

Considérant que certains éléments du dossier FSN de Phase 1 relatif au périmètre 2 du projet ont d'ores et déjà été déposés concomitamment au dépôt d'un dossier FSN dit de Phase 2 (décision de financement) relatif au périmètre 1 du projet du Syndicat et en novembre 2016 ;

Considérant qu'à titre d'actualisation et de complément de ces éléments, un projet de dossier FSN phase 1 portant sur le périmètre 2 du projet du Syndicat a été élaboré et qu'il est annexé à la présente délibération.

LE COMITE,

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT,

Article 1 : APPROUVE le contenu du dossier FSN de Phase 1 annexé à la présente délibération ;

Article 2 : AUTORISE le Président à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'Etat et de signer toute convention, certificat, pièce ou dossier relatifs à cette demande de subvention.

Article 3 : Le Président et le Directeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DELIBERE EN SEANCE,

Adopté par :

- Voix pour : 14
- Voix contre : 0
- Abstentions : 0
- Nombre d'élus participant au vote : 14

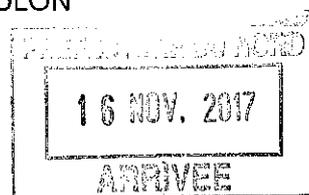
Annexe : projet de dossier FSN

Pour extrait conforme :

Le Président du Syndicat,



Monsieur Christophe COULON



Transmis au contrôle de légalité le :